

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000812-160

DATE : 30 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

WIICHIHIWEWIN CENTRE OF WASKAGANISH

Partie demanderesse

Et

ANNE SMITH

Membre désignée

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie défenderesse

JUGEMENT SUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER DE L'ACTION COLLECTIVE

1. **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation de se désister de l'action collective putative contre le Défendeur*, datée du 13 septembre 2024;
2. **CONSIDÉRANT QUE** le groupe visé par l'action collective *Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith c. Procureur général du Canada* a été incorporé dans le recours collectif *Percival et al. c. Canada* devant la Cour fédérale (dossier numéro T-1417-18) par la création d'un sous-groupe du Québec représenté séparément;

3. **CONSIDÉRANT QU'**une entente de règlement a été approuvée par la Cour fédérale par ordonnance datée du 11 décembre 2023 et que les motifs ont été publiés le 30 mai 2024 (2024 FC 824);
4. **CONSIDÉRANT QUE** cette entente de règlement vise à la fois le recours *Percival et al. c. Canada* et l'action *Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith c. Procureur général du Canada*;
5. **CONSIDÉRANT QUE** le juge Pamel de la Cour fédérale a déterminé que l'entente de règlement est juste et raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres, incluant les membres du sous-groupe du Québec;
6. **CONSIDÉRANT QUE** les membres putatifs de l'action collective *Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith c. Procureur général du Canada* ne souffriront aucun préjudice si la demande de désistement est accueillie, puisqu'ils sont visés par l'entente de règlement dans le recours *Percival et al. c. Canada*;
7. **CONSIDÉRANT QUE** la partie défenderesse consent à la demande de désistement;
8. **CONSIDÉRANT QU'**il est dans le meilleur intérêt du représentant, de la membre désignée et des membres putatifs, ainsi que dans l'intérêt de la justice d'autoriser le désistement de l'action collective *Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith c. Procureur général du Canada*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

9. **ACCUEILLE** la présente Demande pour autorisation de se désister de l'action collective putative contre le Défendeur;
10. **CONSTATE ET DONNE ACTE** au désistement de l'action collective putative;
11. **LE TOUT** sans les frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze
Me Léa Lemay Langlois
Me Rose Victoria Adams
Me Alexia Legault
Dionne Schulze

PROCUREURS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Me Mireille-Anne Rainville
Procureur général du Canada

PROCUREURE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE